
Convention de partenariat dans le cadre du Conseil Local de Santé Mentale sur le territoire de l'agglomération Chambérienne

Convention de partenariat entre la Ville de Chambéry et Grand Chambéry

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE CHAMBERY, personne morale de droit public, située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est située Place de l'Hôtel de Ville à CHAMBERY (73000), identifiée au SIREN sous le numéro 217 300 656,

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Thierry REPENTIN, ayant reçu pouvoir pour signer la présente convention par une délibération n° XXXX du Conseil municipal en date du XX mois 2025,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »,

d'une part,

ET

Au titre des compétences en termes de Politique de la Ville et d'Habitat

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY, personne morale de droit public, située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est située 106 allée des Blachères à CHAMBERY (73000), identifiée au SIREN sous le numéro 200 069 110,

Représentée par son Président ou son représentant par délégation, ayant reçu pouvoir pour signer la présente convention par une délibération n° XXXX du Conseil communautaire en date du 22 mai 2025,

Ci-après dénommée « l'Agglomération » ou « GRAND CHAMBERY »,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

La santé mentale est un enjeu de plus en plus prégnant et a d'ailleurs été désignée Grande Cause Nationale 2025.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé mentale comme un « état de bien-être mental qui nous permet de faire face aux sources de stress de la vie, de réaliser notre potentiel, de bien apprendre et de bien travailler et de contribuer à la vie de la communauté. »

Ainsi, de même que la santé ne se résume pas à l'absence de maladie ou d'infirmité, la santé mentale est à considérer au-delà de l'absence de maladies mentales, de troubles mentaux ou

de handicaps associés. Santé Publique France décrit trois dimensions dans la santé mentale : (1) la santé mentale positive, qui recouvre le bien-être et les ressources psychologiques de l'individu ; (2) la détresse psychologique réactionnelle, généralement sous la forme de symptômes dépressifs ou anxieux, induite par des situations éprouvantes sans pour autant indiquer un trouble mental ; (3) les troubles psychiatriques, définis d'après les classifications diagnostiques de la santé mentale, causant selon différents degrés un handicap, d'autres problèmes de santé ou de la discrimination et de l'exclusion sociale.

Les collectivités ont la possibilité de mettre en place un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) sur leur territoire. Il s'agit d'une démarche de coordination et de concertation dont les objectifs habituels sont de :

- Développer la promotion de la santé mentale
- Contribuer à la prévention des troubles mentaux
- Favoriser le repérage et la prise en charge précoce des troubles mentaux
- Faciliter l'inclusion sociale des personnes concernées par des troubles mentaux et prévenir la stigmatisation
- Œuvrer pour le décloisonnement des pratiques et favoriser un travail de partenariat

Ces objectifs stratégiques sont précisés par la Charte du CLSM à partir d'un état des lieux des besoins locaux en termes de santé mentale.

Le CLSM fait intervenir l'ensemble des acteurs de la santé mentale (incluant institutions, associations et représentants d'aidants et de personnes concernées par des troubles psychiques) dans l'objectif de définir collectivement les politiques et actions locales à entreprendre pour améliorer la santé mentale de la population.

Le CLSM n'a pas vocation à répondre à des situations d'urgence ou de tranquillité publique.

Il s'organise autour d'une Assemblée Générale, d'un comité de pilotage et de groupes de travail.

Face à l'augmentation des besoins en santé mentale, exacerbée par la crise du Covid, les acteurs locaux ont reconnu la nécessité de relancer ce dispositif avec une coordination dédiée. Ainsi, il est aujourd'hui proposé la création d'un Conseil Local de Santé Mentale de l'agglomération chambérienne.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit les modalités du partenariat entre la Commune de Chambéry et l'Agglomération Grand Chambéry. En effet, le périmètre du Conseil Local de Santé Mentale est le territoire de l'agglomération de Grand Chambéry, avec un pilotage et une coordination au niveau de la Ville de Chambéry.

ARTICLE 2 – OBJECTIF DU CLSM DE L'AGGLOMÉRATION CHAMBERIENNE

Le périmètre du CLSM a été défini à l'échelle de l'agglomération afin de prendre en compte le champ d'action des acteurs de la santé mentale et le bassin de vie de l'agglomération chambérienne. En effet, les enjeux de santé mentale dépassent les limites communales, et un CLSM à cette échelle contribue à réduire les inégalités territoriales en matière d'accès aux soins, de prévention et de promotion de la santé mentale.

3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE :

La Commune de CHAMBERY s'engage :

- A réaliser un état des lieux des besoins des institutions, élus, associations, usagers et aidants en matière de santé mentale en vue de la création d'une Charte du CLSM
- A assurer l'animation du CLSM par le coordonnateur avec notamment le portage de la gouvernance du dispositif
- A mettre à disposition des ressources humaines, matérielles et financières pour porter, encadrer et soutenir le poste de coordonnateur
- A porter la demande de financement du poste de coordonnateur auprès de l'ARS
- A solliciter des financements auprès d'organismes financeurs pour des actions spécifiques, au travers de réponses à des appels à projet
- A assurer la liaison avec les institutions concernées par le CLSM
- A évaluer le fonctionnement du CLSM et ses actions et à en rendre compte régulièrement au comité de pilotage selon le rythme qu'il aura défini, ainsi qu'à produire un rapport d'activité annuel

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMÉRATION :

L'Agglomération s'engage :

- A faciliter la participation de ses élus et équipes au CLSM et à ses instances (comité de pilotage, comité technique, assemblée générale, groupes de travail) et aux actions en découlant
- A désigner un binôme élu-technicien référent du CLSM qui seront les interlocuteurs uniques de la Ville
- A contribuer financièrement au poste du coordonnateur à hauteur de 27 000€ maximum par année civile, pour un équivalent temps-plein maximum, sous réserve du vote des crédits. Dans l'éventualité où le coût annuel du poste de coordonnateur serait inférieur au montant des contributions cumulées de l'ARS et Grand Chambéry, soit 52 000€ maximum/an, le montant de la contribution versée par l'Agglomération sera diminué à due proportion
- A mettre à disposition gratuitement des lieux, espaces de travail et de rencontre en fonction des disponibilités et dates

ARTICLE 5 – CONDITIONS MODIFICATIVES DU FINANCEMENT APPORTÉ PAR GRAND CHAMBERY:

Le montant de la contribution financière de l'Agglomération ne pourra excéder 27 000€ par année civile pour un équivalent temps plein maximum.

La ville de Chambéry s'engage à signaler sans délai à l'Agglomération toute vacance de poste ou réduction de la quotité de travail du coordonnateur financé par l'Agglomération.

Dans ces éventualités, la contribution financière de l'Agglomération au poste de coordonnateur du CLSM sera obligatoirement révisée à la baisse, au prorata de la durée de vacance de poste ou de réduction de la quotité de travail du coordonnateur pour l'année civile correspondante.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION DU CLSM :

Afin de fournir une identité propre au CLSM pouvant parler à l'ensemble des acteurs de l'agglomération, une identité graphique sera créée et utilisée pour l'ensemble des supports et communications émanant du CLSM.

ARTICLE 7 - EVALUATION DU CLSM :

Le CLSM mettra en œuvre une évaluation continue de ses actions afin de mesurer l'atteinte des objectifs fixés par le comité de pilotage. Les indicateurs, de nature qualitative et quantitative, permettront d'évaluer la gouvernance du CLSM, le travail partenarial et les actions réalisées au regard des objectifs du CLSM.

Cette évaluation sera formalisée annuellement par un rapport d'activité détaillant les actions du CLSM et les avancées réalisées pour chaque orientation stratégique.

ARTICLE 8 - DURÉE ET RÉSILIATION :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut être résiliée à l'initiative d'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de résiliation intervenant après le versement de la contribution financière par Grand Chambéry, la Ville de Chambéry s'engage à reverser la part correspondant à la période s'étalant du premier jour de la résiliation effective jusqu'au 31 décembre de l'année civile correspondante.

En cas de résiliation intervenant avant le versement de la contribution financière de Grand Chambéry, l'Agglomération versera à la Ville de Chambéry la part correspondant à la période s'étalant du 1^{er} janvier au premier jour de résiliation de l'année civile correspondante.

Fait à Chambéry le

Pour Grand Chambéry

Pour la Mairie de Chambéry
Thierry Repentin
Maire